

15 Janvier 1954 SAINT-MARIN.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, SIGNÉE A PARIS.

Le Président de la République française,
Et les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin,
animés du désir de régler la condition des ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Jean Serres, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires administratives et sociales au Ministère des Affaires Étrangères,

Les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin : M. Angelo Donati, Chargé d'affaires en France de la République de Saint-Marin.

Article 1^{er}. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre Partie, y séjourner, y voyager, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, de sûreté publique et de défense nationale, qui sont applicables à tous les étrangers.

Article 2. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils et notamment le droit d'acquérir, posséder tous biens meubles et immeubles et d'en disposer, conformément à la législation en vigueur.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la location de locaux d'habitation, d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou agricole. Ils ne pourront toutefois, en ce qui concerne la législation du contrat de bail à ferme et à métayage, se prévaloir des dispositions instituant un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place.

Article 3. — Sous réserve de l'application de la réciprocité effective, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie Contractante auront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'exercer tout commerce et industrie ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

Les conditions dans lesquelles leur sont délivrés les documents établissant le droit à l'exercice de ces professions pourront être fixées par des arrangements administratifs.

Article 4. — Sont reconnues par chacune des Hautes Parties Contractantes, comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public de cette Partie, les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et qui y ont leur siège social.

Il en est de même des organismes publics d'assurance et des autres organismes ou sociétés placés sous le contrôle de l'État en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité de caractère commercial.

Ces sociétés et organismes peuvent sous réserve de l'application de la réciprocité effective exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie conformément aux dispositions les plus favorables applicables aux sociétés et organismes étrangers, et notamment y entretenir des succursales, agences ou bureaux.

L'ouverture de ces succursales, agences ou bureaux sera soumise en tout cas à l'accomplissement des formalités requises par la loi du pays à l'égard des sociétés étrangères.

Article 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les tribunaux à

tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Article 6. — 1. Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur.

2. Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, sous réserves des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toutes contributions en argent ou en nature perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 7. — Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition conclus ou à conclure, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; ils bénéficieront notamment dans les mêmes conditions que les nationaux des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la perception de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre État.

Article 8. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre, à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou aux ressortissants de tout autre État. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 9. — La présente Convention n'est applicable qu'à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie.

Article 10. — Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation diplomatique sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une commission de conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant français et d'un représentant sammarinai. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le différend leur a été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre de la commission qui assumera alors le rôle de Commission d'arbitrage.

Cette commission fixera son règlement de procédure et statuera à la majorité des voix de ses membres. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 11. — La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à San Marino.

Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

J. Serres.

A. Donati.